

| Informations de base | |
|--|--|
| 2023/0228(COD) | En attente de la position du Conseil en 1ère lecture |
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | |
| Production et commercialisation de matériel forestier de reproduction | |
| Abrogation Directive 1999/105 1999/0092(CNS) Modification Règlement 2017/625 2013/0140(COD) Modification Règlement 2016/2031 2013/0141(COD) | |
| Subject | |
| 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 3.10.11 Politique forestière 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité | |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | AGRI Agriculture et développement rural | DORFMANN Herbert (EPP) | 27/06/2025 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive FRANQUEIRA RODRIGUES André (S&D) RUISEN Bert-Jan (ECR) WIESNER Emma (Renew) FLANAGAN Luke Ming (The Left) | |
| Conseil de l'Union | Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
| | AGRI Agriculture et développement rural | DORFMANN Herbert (EPP) | 29/08/2023 |
| | Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée) | CLERGEAU Christophe (S&D) | 24/10/2023 |
| Conseil de l'Union | | | |

| | | |
|--------------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| européenne | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
| | Santé et sécurité alimentaire | KYRIAKIDES Stella |
| Comité économique et social européen | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|---|--|--------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| 05/07/2023 | Publication de la proposition législative | COM(2023)0415  | Résumé |
| 19/10/2023 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 19/10/2023 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées | | |
| 19/03/2024 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 21/03/2024 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0142/2024 | |
| 23/04/2024 | Débat en plénière |  | |
| 24/04/2024 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0342/2024 | Résumé |
| 24/04/2024 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 13/11/2024 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 01/09/2025 | Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire | | |
| 08/09/2025 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72) | | |

| Prévisions | |
|------------|---|
| 18/05/2026 | Date indicative de la séance plénière, 1ère lecture |

| Informations techniques | |
|--|---|
| Référence de la procédure | 2023/0228(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Modifications et abrogations | Abrogation Directive 1999/105 1999/0092(CNS) Modification Règlement 2017/625 2013/0140(COD) Modification Règlement 2016/2031 2013/0141(COD) |
| Base juridique | Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen |

| | |
|---------------------------------|--|
| État de la procédure | En attente de la position du Conseil en 1ère lecture |
| Dossier de la commission | AGRI/9/12589 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|--|--|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE756.013 | 10/11/2023 | |
| Amendements déposés en commission | | PE757.148 | 05/12/2023 | |
| Amendements déposés en commission | | PE757.120 | 20/12/2023 | |
| Avis de la commission | ENVI | PE757.165 | 12/03/2024 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0142/2024 | 21/03/2024 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0342/2024 | 24/04/2024 | Résumé |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif | | COM(2023)0415  | 05/07/2023 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2023)0410  | 06/07/2023 | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2023)0414  | 06/07/2023 | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2023)0415  | 06/07/2023 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2024)394 | 08/08/2024 | |
| Parlements nationaux | | | | |
| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2023)0415 | 01/12/2023 | |
| Contribution | IT_CHAMBER | COM(2023)0415 | 13/12/2023 | |
| Autres Institutions et organes | | | | |
| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES3344/2023 | 13/12/2023 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|----------------------------|----------|------------|
| Service de recherche du PE | Briefing | 06/02/2024 |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| Transparence | | | | |
|---------------------|-------------------------|------------|------------|--|
| Nom | Rôle | Commission | Date | Représentant(e)s d'intérêts |
| DORFMANN Herbert | Rapporteur(e) | AGRI | 25/01/2024 | Confederation of European Forest Owners (CEPF) |
| CLERGEAU Christophe | Rapporteur(e) pour avis | ENVI | 27/11/2023 | Union des Coopératives Forestières Françaises |

Autres membres

| Transparence | | |
|-----------------------|------------|-----------------------------|
| Nom | Date | Représentant(e)s d'intérêts |
| HERRANZ GARCÍA Esther | 10/04/2025 | ASPAPEL |

Production et commercialisation de matériel forestier de reproduction

2023/0228(COD) - 05/07/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir une approche harmonisée en ce qui concerne la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (MRF).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les forêts couvrent environ 45% des terres de l'Union et remplissent un rôle multifonctionnel qui comprend des fonctions sociales, économiques, environnementales, écologiques et culturelles. Les forêts jouent un rôle clé en tant que puits de carbone dans le cadre de la politique d'atténuation du changement climatique. Une gestion forestière de qualité, adaptée au climat et diversifiée est essentielle pour répondre à ces besoins.

La directive 1999/105/CE du Conseil établit des règles relatives à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (directive MRF). Cette directive réglemente les matériels forestiers de reproduction qui sont importants pour la sylviculture.

Les MRF désignent les semences, les parties de plantes et les plantes et sont utilisés pour la création de nouvelles forêts (boisement), la replantation de zones arborées (reboisement) et d'autres types de plantation d'arbres à différentes fins : i) production de bois et de biomatériaux, ii) conservation de la biodiversité, iii) restauration des écosystèmes forestiers, iv) adaptation au climat, v) atténuation du climat et vi) conservation et utilisation durable des ressources génétiques forestières.

Au cours des années qui ont suivi son adoption, plusieurs développements importants ont eu lieu, tels que l'adoption du pacte vert pour l'Europe, la nouvelle stratégie de l'UE sur l'adaptation au changement climatique, la nouvelle stratégie forestière de l'UE pour 2030 et la stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour 2030, et la mise à jour des règles et règlements du système de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la certification des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international (système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers).

À la lumière de ces développements, des nouvelles priorités politiques de l'UE en matière de durabilité, d'adaptation au changement climatique et de biodiversité, ainsi que de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la directive 1999/105/CE, il convient de **réviser la législation de l'UE relative à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction**.

CONTENU : la proposition de règlement établit des **règles concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction** (MRF) et, en particulier, des exigences relatives à l'approbation des matériels de base destinés à la production de MRF, à l'origine et à la traçabilité de ces matériels de base, aux catégories de MRF, aux exigences relatives à l'identité et à la qualité des MRF, à la certification, à l'étiquetage, à l'emballage, aux importations, aux opérateurs professionnels, à l'enregistrement des matériels de base et aux plans d'intervention nationaux.

Le règlement proposé révise la législation applicable à la production et à la commercialisation de matériels forestiers de reproduction (MRF) en remplaçant une directive sur la commercialisation par un règlement. Il repose sur deux piliers: i) la récolte de matériel forestier de reproduction à partir d'**arbres parents enregistrés** (c'est-à-dire du matériel de base) pour assurer la traçabilité et ii) la **certification** de MRF pour garantir la haute qualité des semences.

La proposition contribuera à garantir que **le bon arbre est planté au bon endroit** afin que les forêts soient adaptées aux conditions climatiques actuelles et futures. Elle contribuera également à soutenir l'objectif de l'UE de planter 3 milliards de nouveaux arbres d'ici à 2030.

Champ d'application

Le règlement proposé s'applique à la gestion forestière des espèces et des hybrides artificiels utilisés pour le boisement, le reboisement et d'autres types de plantation d'arbres à des fins de production de bois et de biomatériaux, de conservation de la biodiversité, de restauration des écosystèmes forestiers, d'adaptation au climat, d'atténuation des effets du changement climatique et de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques forestières.

Ses objectifs généraux sont les suivants : i) garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'UE; ii) soutenir l'innovation et la compétitivité de l'industrie de la gestion forestière de l'UE; iii) contribuer à relever les défis liés à la durabilité, à la biodiversité et au climat.

La proposition poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- accroître la **clarté et la cohérence du cadre juridique** grâce à des règles de base simplifiées, clarifiées et harmonisées sur les principes fondamentaux, présentées sous une forme juridique moderne;
- permettre l'adoption de **nouveaux développements scientifiques et techniques** (en particulier, les processus de production innovants, les techniques biomoléculaires et les solutions numériques);
- assurer la **disponibilité de MRF de haute qualité**, adaptés aux conditions climatiques actuelles et futures;
- soutenir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques forestières;
- harmoniser le cadre des contrôles officiels sur les MRF;
- améliorer la cohérence entre la législation sur les MRF et la législation phytosanitaire.

Matériels de base et catégories

Seuls les matériels de base approuvés par les autorités compétentes pourront être utilisés pour produire et commercialiser des MRF. Pour la même raison, seuls les MRF issus de ces matériels de base peuvent être mis sur le marché.

Les autorités compétentes **évalueront les caractéristiques de durabilité** des matériels de base au cours de la procédure d'admission de ces matériels. Ces caractéristiques concernent l'adaptation des matériels de base aux conditions climatiques et écologiques locales et l'absence de parasites et de leurs symptômes sur les arbres.

La procédure d'approbation des matériels de base comprendra l'utilisation de techniques biomoléculaires en tant que méthode complémentaire et de techniques innovantes de production clonale de MRF.

Après la récolte des MRF, un **certificat** sera délivré par les autorités compétentes pour tous les MRF issus de matériels de base approuvés. Le certificat pourra également être délivré sous forme électronique.

Registres des MRF et plans d'urgence nationaux

Chaque État membre établira, publiera et tiendra à jour, sous forme électronique : i) un **registre national** des matériels de base des différentes espèces et des hybrides artificiels approuvés sur son territoire, et ii) **une liste nationale**, qui doit être présentée comme un résumé du registre national. En outre, chaque État membre devra établir et tenir à jour un **plan d'urgence** afin de garantir un approvisionnement suffisant en MRF pour reboiser les zones touchées par des phénomènes météorologiques extrêmes, des incendies de forêt, des infestations de ravageurs ou d'autres catastrophes.

Production et commercialisation de matériel forestier de reproduction

2023/0228(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 416 voix pour, 61 contre et 136 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction, modifiant les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/105/CE du Conseil (règlement relatif aux matériels forestiers de reproduction).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectifs

Le règlement proposé établit des règles concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (les «MFR») et, en particulier, des exigences relatives à l'admission des matériels de base destinés à la production des MFR, à l'origine et à la traçabilité de ces matériels de base, aux catégories de MFR, aux exigences en matière d'identité et de qualité des MFR, à la certification, à l'étiquetage, à l'emballage, aux importations, aux opérateurs professionnels, à l'enregistrement des matériels de base, aux contrôles officiels et aux plans d'urgence nationaux.

Le règlement devrait s'appliquer aux MFR des essences forestières et des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I en vue de la commercialisation. Il devrait viser à :

- assurer la production et la commercialisation de **MFR de haute qualité dans l'Union** et le fonctionnement correct du marché intérieur des MFR;
- contribuer à la création de **forêts résilientes et productives**, à la préservation de la biodiversité, à la lutte contre l'utilisation d'espèces envahissantes, et à la restauration des écosystèmes forestiers et de leur fonctionnement, entre autres, en promouvant les diversités génétiques interspécifique et intraspécifique.

Exigences applicables à la commercialisation des MFR dérivés de matériels de base admis

Les MFR des essences forestières et de leurs hybrides artificiels énumérés à l'annexe I, qui sont des organismes génétiquement modifiés ou qui en contiennent, ne devraient pouvoir être commercialisés que si le matériel est approuvé par l'autorité compétente et s'il porte une étiquette indiquant la mention «Nouvelles techniques génotypes».

Production à partir du matériel de base

La **traçabilité** devrait être assurée depuis la collecte des MFR jusqu'à la commercialisation auprès de l'utilisateur final.

Les opérateurs professionnels devraient indiquer à l'autorité compétente qu'ils comptent récolter des matériels forestiers de reproduction avant de procéder à la récolte, afin de permettre à l'autorité compétente d'organiser des contrôles. Ils devraient présenter à l'autorité compétente des documents faisant état de la récolte des MFR. L'enlèvement du lieu de récolte ne serait autorisé qu'avec un **certificat-maître**.

Chaque État membre devrait établir et tenir à jour une liste nationale des certificats-maîtres délivrés et la mettre à la disposition de la Commission et des autorités compétentes.

Étiquette

Les **opérateurs professionnels** devraient être autorisés par l'autorité compétente à délivrer et à imprimer l'étiquette officielle sous contrôle officiel pour certaines essences et catégories de MFR, si toutes les exigences que l'autorité compétente a définies sont remplies, et après qu'un audit de l'autorité compétente a déterminé qu'ils disposent de la compétence, des infrastructures et des ressources nécessaires. Cette autorisation est nécessaire en raison du caractère officiel de l'étiquette officielle et afin de garantir aux utilisateurs de MFR les normes de qualité les plus élevées possible. Cela offrirait une plus grande flexibilité aux opérateurs professionnels en ce qui concerne la commercialisation ultérieure de ces MFR. Des règles doivent être établies pour le retrait ou la modification de cette autorisation.

Pour préserver la qualité des graines, les **emballages** devraient être conçus de manière à devenir inutilisables une fois ouverts, afin de garantir que les utilisateurs soient conscients de toute altération des graines et soient encouragés à utiliser l'intégralité du contenu de manière appropriée, évitant ainsi un stockage inapproprié ou l'utilisation de graines exposées au risque de détérioration.

Importations de pays tiers

Les MFR ne devraient être importés de pays tiers que s'il est établi qu'ils répondent à des exigences équivalentes à celles applicables aux MFR produits et commercialisés dans l'UE. Cette mesure est nécessaire pour garantir que les MFR importés présentent le même niveau de qualité que les MFR produits dans l'UE. Elle devrait garantir également que les MFR importés répondent non seulement aux normes de l'Union, mais apportent également une contribution bénéfique à la diversité et à la durabilité de la génétique végétale.